

Annexe 2 : Incompatibilités relatives au mandat de député

I. Incompatibilités entre le mandat de député et d'autres mandats électifs

▪ *Liste des incompatibilités*

L'article L.O. 141 prohibe le cumul du mandat de député avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus.

Le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité susmentionné est tenu de démissionner **d'un des mandats qu'il détenait antérieurement**, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité (soit les 13 ou 20 juillet selon que l'élection a été acquise le 12 ou le 19 juin) ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif (art. L.O. 151, I).

Le député en situation d'incompatibilité **ne peut pas choisir de démissionner du mandat acquis à la date la plus récente**. Cette démission devra porter sur un mandat acquis avant la dernière élection, qu'il détenait avant le constat de la situation d'incompatibilité, nonobstant son caractère local ou national. En cas d'élections acquises le même jour, le député est tenu, dans les mêmes conditions, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants (art. L.O. 151, I).

A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit. En cas d'élections acquises le même jour, le mandat qui prend fin de plein droit est celui acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

Le cumul des mandats de député et de sénateur est interdit. Tout sénateur élu député cesse de ce fait même d'appartenir à la première assemblée dont il était membre. En cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après décision du Conseil constitutionnel confirmant l'élection (art. L.O. 137).

Un député ne peut cumuler son mandat parlementaire avec celui de représentant au Parlement européen (art. L.O. 137-1). Tout représentant au Parlement européen qui acquiert la qualité de député cesse de ce fait même d'exercer son mandat de représentant au Parlement européen (article 6-1 de la loi du 7 juillet 1977).

II. Incompatibilités entre le mandat de député et une fonction exécutive locale

L'article L.O. 141-1 **prohibe le cumul entre les fonctions de député et les fonctions exécutives locales suivantes :**

- 1° maire, maire d'arrondissement, maire délégué et adjoint au maire ;
- 2° président et vice-président d'un EPCI ;
- 3° président et vice-président de conseil départemental ;
- 4° président et vice-président de conseil régional ;

- 5° président et vice-président d'un syndicat mixte, y compris les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR)²⁹ ;
- 6° président et membre du conseil exécutif de Corse, et président de l'Assemblée de Corse. Conformément à la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel dans sa décision DC n° 2014-689 du 13 février 2014, les fonctions de vice-président de l'Assemblée de Corse sont également incompatibles avec un mandat parlementaire ;
- 7° président et vice-président de l'assemblée de Guyane ou de Martinique ; président et membre du conseil exécutif de Martinique ;
- 8° président, vice-président et membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; président et vice-président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ; président et vice-président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ;
- 9° président, vice-président et membre du gouvernement de la Polynésie française ; président et vice-président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 10° président et vice-président de l'assemblée territoriale des îles de Wallis et Futuna ;
- 11° président et vice-président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ; de membre du conseil exécutif de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 12° président et vice-président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi. Le Conseil constitutionnel a précisé dans sa décision précitée n° 2014-689 que le législateur organique a entendu rendre incompatible le mandat de député avec les fonctions de président et de vice-président de l'organe délibérant de toute collectivité territoriale créée par une loi définitivement adoptée à la date de l'adoption définitive de la loi organique du 14 février 2014. En pratique, seuls le président et le vice-président de la métropole de Lyon sont donc visés par cette disposition ;
- 13° président de l'Assemblée des Français de l'étranger, membre du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger et vice-président de conseil consulaire.

Aussi, un conseiller départemental ou un conseiller régional ne peuvent cumuler un mandat de député et, respectivement, une délégation d'une partie des fonctions du président du conseil départemental (L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales) ou du président du conseil régional (L. 4231-3 du code général des collectivités territoriales).

Le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilités susmentionnés est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction **qu'il détenait antérieurement**, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif (art. L.O. 151, II).

L'élu est ainsi contraint d'abandonner la fonction exécutive locale qu'il détenait avant son élection comme député, sous peine d'en être automatiquement démis à l'issue du délai de

²⁹ Si les PETR ne sont pas des établissements publics locaux (EPL), ils **peuvent être assimilés à des syndicats mixtes** par renvoi opéré par l'article L. 5741-1 du CGCT. En effet, ils sont dirigés non pas par un conseil d'administration, contrairement aux EPL, mais par un conseil syndical. Dès lors, sont applicables les dispositions du 5° de l'article L.O. 141-1 du code électoral et non celles de l'article L.O. 147-1 du même code.

Il y a lieu de considérer que la **règle de non cumul s'applique aux fonctions de président ou vice-président de PETR**. En l'absence de jurisprudence sur le sujet, cette analyse est effectuée toutefois sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond en cas de contentieux.

trente jours susmentionné. Son remplacement au sein de l'assemblée concernée se fait selon les règles de remplacement propres à cette assemblée.

III. Autres cas d'incompatibilités

1.1 Avec certaines fonctions institutionnelles ou relevant du secteur public :

Est incompatible avec le mandat de parlementaire :

- la qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental (art. L.O. 139) ;
- l'exercice des fonctions de magistrat judiciaire (art. L.O. 140) ;
- l'exercice de fonctions juridictionnelles autres que celles prévues par la Constitution (c'est-à-dire notamment les fonctions juridictionnelles exercées au sein des juridictions administratives, des tribunaux de commerce, des conseils de prud'hommes, des tribunaux des affaires de la sécurité sociale, tribunaux paritaires des baux ruraux, tribunal du contentieux de l'incapacité, cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, tribunaux pour enfants) et celles d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur (art. L.O. 140) ;
- l'exercice de fonctions publiques non électives (art. L.O. 142). Le caractère public d'une fonction non élective doit se déduire d'un faisceau d'indices permettant de déterminer si son exercice par un parlementaire constituerait une violation du principe de séparation des pouvoirs et d'indépendance du député à l'égard du pouvoir exécutif (décisions n° 2007-23 I et 2008-241/251/261 du 14 février 2008). Le caractère bénévole de l'exercice de ces fonctions est sans incidence sur leur caractère incompatible avec le mandat parlementaire. Sont exceptés de ces dispositions, les professeurs titulaires de chaire ou chargés de direction de recherches, et dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les ministres des cultes et les délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes ;
- les membres de la commission prévue à l'article 25 de la Constitution (art. L.O. 142) ;
- l'exercice des fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds (art. L.O. 143) ;
- les fonctions de membre du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Constitution. Toutefois, un député chargé par le gouvernement d'une mission temporaire peut cumuler l'exercice de cette mission avec son mandat pendant une durée n'excédant pas six mois (art. L.O. 144). L'exercice de cette mission ne peut donner lieu au versement d'aucune rémunération, gratification ou indemnité ;
- **les fonctions de président ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux (EPN). Il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements. Sauf si le parlementaire y est désigné en cette qualité, sont incompatibles avec ce mandat les fonctions de membre de conseil d'administration exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux, ainsi que les fonctions exercées au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante (I. de l'article L.O. 145). L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés soit en cette qualité soit du fait d'un mandat électoral local comme présidents ou membres de conseils d'administration d'entreprises nationales ou d'établissements publics nationaux en application des**

textes organisant ces entreprises ou établissements. A titre d'exemple, les chambres de commerce et d'industrie ont le caractère d'établissements publics de l'État (Cons. const., 28 janv. 1999, n° 98-17 I) ;

- la fonction de président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante (II. de l'article L.O. 145) ;
- les fonctions de membres du Conseil constitutionnel. Les députés nommés au Conseil constitutionnel sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont pas exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination (art. L.O. 152).

1.2 Avec des fonctions sociales :

Conformément à l'article L.O. 146, sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant exercées dans :

- les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'État ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;
- les sociétés ayant principalement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;
- les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services destinés spécifiquement à ou devant faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un État étranger ;
- les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;
- les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux quatre premiers cas ci-dessus. Cet alinéa ne renvoie en revanche pas aux membres des sociétés qui détiennent les participations en question (Cons. const., 23 déc. 2004, n° 2004-19 I) ;
- les sociétés et organismes exerçant un contrôle effectif sur une société, une entreprise ou un établissement mentionnés aux quatre premiers cas ci-dessus ;
- les sociétés d'économie mixte.

Par ailleurs, un parlementaire ne peut pas :

- fournir des prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes visés ci-dessus (L.O. 146-1) ;
- accepter en cours de mandat une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un de ces mêmes établissements, sociétés ou entreprises art. L.O. 147) ;
- commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat ;

- poursuivre une telle activité lorsque celle-ci a débuté dans les douze mois précédant le premier jour du mois de son entrée en fonction ;
- fournir des prestations de conseil à des gouvernements, entreprises publiques, autorités administratives ou toute autre structure publique étrangers.

Enfin, le mandat de député est incompatible avec les **fonctions de président et de vice-président** (art. L.O. 147-1) :

- du conseil d'administration d'un établissement public local (EPL)³⁰ ;
- du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
- du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale (SEML)³¹ ;
- du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société publique locale (SPL) ou d'une société publique locale d'aménagement (SPLA)³² ;
- d'un organisme d'habitations à loyer modéré.

1.3 Résolution des situations d'incompatibilités (art. L.O. 151-1)

Pour les incompatibilités issues des articles L. O. 139, L.O. 140, L.O. 142 à L.O. 146-1, au premier alinéa de l'article L.O. 146-2 et aux articles L.O. 146-3, L.O. 147 et L.O. 147-1, le député est tenu de se démettre de ces fonctions incompatibles avec le mandat de parlementaire, au plus tard le trentième jour qui suit son entrée en fonction ou, en cas de contestation de son élection, la date de la décision du Conseil constitutionnel.

Lorsque le député exerce une fonction publique non élective, il est placé d'office, pendant la durée de son mandat, en position de disponibilité ou dans la position équivalente prévue par son statut ne lui permettant pas d'acquérir de droits à l'avancement et de droits à pension.

Lorsqu'un député exerce le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil, s'il en a acquis le contrôle dans les douze mois précédant le premier jour du mois de son entrée en fonction (1° du second alinéa de l'article L.O. 146-2) ou dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés aux 1° à 7° de l'article L.O. 146 (2° du second alinéa de l'article L.O. 146-2), il est tenu de mettre fin à cette situation d'incompatibilité soit en cédant tout ou partie de la participation, soit en prenant les dispositions nécessaires pour que tout ou partie de celle-ci soit gérée, pendant la durée de son mandat, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part.

Les autres situations d'incompatibilités se régleront conformément aux dispositions internes propres à l'organe duquel est issu le député.

³⁰ Les Pôles d'Équilibre Territorial et Rural ne sont pas considérés comme des EPL (cf. sous le 1.1.2.) et l'article LO 147-1 ne leur est pas applicable. En revanche, les dispositions de l'article LO 141 sont applicables (cf. annexe 2).

³¹ Voir la définition et le champ de compétences des SEML : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/societes-deconomie-mixte-locales-sem1>

³² Voir la définition et le champ de compétences : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/societes-publiques-locales-et-societes-publiques-locales-damenagement>

Annexe 3 : Inéligibilités professionnelles concernant le mandat de député

- * Le Défenseur des droits et ses adjoints et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont inéligibles dans toutes les circonscriptions (art. LO 130) ;
- * Les préfets ne peuvent être élus dans aucune circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin (art. LO 132, I) ;
- * Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs des services de cabinet de préfet ne peuvent être élus dans aucune circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de deux ans à la date du scrutin (art. L.O. 132, I bis) ;
- * Ne peuvent être élus dans aucune circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes (art. LO 132, II) :
 - 1° Les directeurs des services de cabinet de préfet ;
 - 2° Le secrétaire général et les chargés de mission du secrétariat général pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse ;
 - 3° Les directeurs de préfecture, les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;
 - 4° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de service des administrations civiles de l'Etat dans la région ou le département ;
 - 5° Les directeurs régionaux, départementaux ou locaux des finances publiques et leurs fondés de pouvoir ainsi que les comptables publics ;
 - 6° Les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs d'académie adjoints et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré ;
 - 7° Les inspecteurs du travail ;
 - 8° Les responsables de circonscription territoriale ou de direction territoriale des établissements publics de l'Etat et les directeurs de succursale et directeurs régionaux de la Banque de France ;
 - 9° Les magistrats des cours d'appel, des tribunaux judiciaires et les juges de proximité ;
 - 10° Les présidents des cours administratives d'appel et les magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;
 - 11° Les présidents de chambre régionale ou territoriale des comptes et les magistrats des chambres régionales ou territoriales des comptes ;
 - 12° Les présidents des tribunaux de commerce et les présidents des conseils de prud'hommes ;
 - 13° Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;
 - 14° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;
 - 15° Les militaires, autres que les gendarmes, exerçant un commandement territorial ou le commandement d'une formation administrative ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;
 - 16° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes ;
 - 17° Les directeurs, directeurs adjoints et secrétaires généraux des agences régionales de santé ;
 - 18° Les directeurs généraux et directeurs des établissements publics de santé ;
 - 19° Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours et leurs adjoints ;
 - 20° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints et chefs de service du conseil régional, de la collectivité territoriale de Corse, du conseil départemental, des communes de plus de 20 000 habitants, des communautés de

communes de plus de 20 000 habitants, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles ;

21° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs des établissements publics dont l'organe délibérant est composé majoritairement de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités mentionnés au 20° ;

22° Les membres du cabinet du président du conseil régional, du président de l'Assemblée de Corse, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil départemental, des maires des communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés d'agglomération, des présidents des communautés urbaines et des présidents des métropoles.

* En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, les articles L.O. 394-2 et R. 215 déterminent les fonctions qui sont assimilées à celles énumérées ci-dessus.

* Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et que les articles du code électoral doivent être strictement interprétés. Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément désignés par ces articles sont donc *a priori* éligibles au mandat de député.

Toutefois, le juge de l'élection tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature de ses responsabilités exercées. Il s'attache peu au titre de l'agent, qui peut avoir été affecté par l'intervention de modifications statutaires ou un changement d'appellation. Si l'intéressé exerce les fonctions correspondant à celles visées par le code électoral, il sera inéligible même si l'appellation des fonctions est différente.

Enfin, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel, ne prémunit pas l'intéressé de l'application des inéligibilités prévues par le code électoral.